

DECISION n° 37/ARS/2020

Portant modification de la décision n°185/ARS/2017 du 11 décembre 2017 accordant à la SCM SCANNER DU CENTRE VILLE le renouvellement d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et en particulier les articles D6122-38 et R6122-39.
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU la délibération n°24/ARH/2003 du 29 octobre 2003 portant autorisation d'installation d'un scanographe par la SCM SCANNER CENTRE VILLE 31 rue Maréchal Leclerc 97400 Saint Denis ;
- VU la délibération n°22/ARH/2010 du 30 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un scanographe, avec remplacement d'appareil, à la Clinique saint Vincent, par la SCM SCANNER DU CENTRE VILLE 31 rue Maréchal Leclerc 97400 Saint Denis ;
- VU l'arrêté n°66/ARS/2014 du 31 mars 2014 portant autorisation de délocalisation d'un scanner par la SCM Scanner Centre Ville ;
- VU l'arrêté n°44/ARS/2015 du 11 mars 2015 portant confirmation du renouvellement tacite de l'autorisation pour un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale accordée à la SCM SCANNER DU CENTRE VILLE ;
- VU la décision n°185/ARS/2017 du 11 décembre 2017 accordant à la SCM SCANNER DU CENTRE VILLE le renouvellement d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil ;
- VU les courriers du représentant de la SCM SCANNER DU CENTRE VILLE du 25 septembre 2019 et du 4 octobre 2019, réceptionnés respectivement le 27 septembre 2019 et le 7 octobre 2019 relatifs à la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale ;
- VU le courrier de la Directrice générale de l'ARS Océan Indien n°675/ARS/DGROS/2019 du 23 octobre 2019 accusant réception de la déclaration de mise en service du scanographe à utilisation médicale

CONSIDERANT la décision n°185/ARS/2017 du 11 décembre 2017 accordant à la SCM SCANNER DU CENTRE VILLE le renouvellement d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil ;

CONSIDERANT que par courriers du 25 septembre et du 4 octobre 2019 susvisés, la SCM SCANNER DU CENTRE VILLE a déclaré la mise en service de l'équipement matériel lourd «Scanographe à utilisation médicale », et a confirmé son engagement à la conformité de l'installation du Scanographe à utilisation médicale aux conditions d'autorisation conformément aux dispositions prévues aux articles L6122-4 et I/D6122-38 du CSP ;

CONSIDERANT le courrier n°675/ARS/DGROS/2019 du 23 octobre 2019 de la la Directrice générale de l'ARS Océan Indien accusant réception de la déclaration de mise en service du scanographe à utilisation médicale ;

CONSIDERANT les articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de la santé publique modifiés respectivement par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 et le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 susvisés instituant une nouvelle durée de validité des autorisations fixée à sept ans ;

CONSIDERANT la date d'entrée en vigueur du décret n°2018-117 susvisé au 23 février 2018 ;

CONSIDERANT l'article 5 de la décision n° 185/ARS/2017 du 11 décembre 2017 susvisée qui précise que « la durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à l'Agence Régionale de Santé » ;

CONSIDERANT que la réception de la déclaration de mise en service du scanographe à utilisation médicale est postérieure au 23 février 2018 ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'article 5 de la décision n° 185/ARS/2017 du 11 décembre 2017 susvisée en portant la durée de validité de l'autorisation à sept ans,

CONSIDERANT que la date d'effet de cette autorisation est comptée à partir du 27 septembre 2019, date de réception de la déclaration de mise en service du scanographe à utilisation médicale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 5 de la décision n°185/ARS/2017 du 11 décembre 2017 est modifié comme suit :

« La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé. »

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est comptée à partir du 27 septembre 2019.

ARTICLE 3 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 30 juin 2020

~~La Directrice Générale~~

Martine LADoucETTE